PROVINCE DE QUÉBEC Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 13 décembre 2021 à 20 h au Centre communautaire situé au 1, chemin Fournel, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents: messieurs Sylvain Harvey, Jean Sébastien Vaillancourt et Louis Dupuis, conseillers, ainsi que mesdames Virginie Lupan, Helen Morrison et Caroline Desrosiers, conseillères, formant quorum sous la présidence de madame Catherine Hamé, mairesse.

Est également présent monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général.

À 20 h 07, la mairesse déclare la séance ouverte.

No 7405-12-21 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que modifié.

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Suivi des questions posées à la dernière assemblée
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2021

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1 Comptes payés et à payer
- 5.2 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal
- 5.3 Cession d'une partie du chemin des Cocotiers
- 5.4 Calendrier 2022 des séances ordinaires du conseil
- 5.5 Résolution autorisant des crédits supplémentaires dans certains postes budgétaires
- 5.6 Dépôt du rapport d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisations
- 5.7 Autorisation de gestion du dossier Clicséqur Entreprise de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
- 5.8 Financement du 211 par le gouvernement du Québec pour assurer un service national
- 5.9 Entente avec le Journal des citoyens

6. Travaux publics et voirie

- 6.1 Adoption du règlement numéro 517-2021 décrétant une dépense de 9 252 518 \$ et un emprunt de 5 290 891 \$ pour la réfection des chemins Filion et Fournel
- 6.2 Adoption du règlement numéro 518-2021 décrétant une dépense de 159 518 \$ et un emprunt du même montant pour la réfection des chemins des Cailles et des Cocotiers
- 6.3 Nominations au sein comité du plan quinquennal des chemins
- 6.4 Nominations au sein du comité de travail sur les bâtiments municipaux
- 6.5 Programme d'aide à la voirie locale Volet Projets particuliers d'amélioration Circonscription électorale de Prévost
- 6.6 Résiliation de mandat de services professionnels
- 6.7 Octroi de mandat services professionnels pour la conception de plans et devis concernant la réfection des chemins Fournel et Filion

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

7.1 Nomination au sein du conseil d'administration d'Héritage Plein Air du Nord

8. Urbanisme

- 8.1 Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- 8.2 Adoption du règlement numéro 1010 concernant les usages conditionnels
- 8.3 Adoption du premier projet de règlement numéro 1001-34-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de mettre à jour les dispositions concernant la sécurité des piscines résidentielles
- 8.4 Projet de lotissement chemin des Marguerites, version 2
- 8.5 Demande de changement d'usage autorisé en zone C-100 visant à autoriser un usage mixte au 195, route 117
- 8.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 1001-35-2021 modifiant la section "notes" de l'annexe B du règlement de zonage numéro 1001 afin de réviser à la baisse les résidences de tourisme autorisées dans les zones à vocation résidentielles H-200, H-201, H-203, H-204, H-206, H-400, H-403, H-406, H-500, H-502, H-504, H-505 et de toute autre zone à être identifiée par conseil

9. Sécurité publique et Incendie – sans objet

10. Environnement

- 10.1 Compte rendu du comité consultatif d'environnement
- 10.2 Nomination au sein du conseil d'administration d'ABVLacs
- 11. Divers
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Suivi des questions posées à la dernière assemblée Madame la mairesse fait un suivi des questions posées lors de la dernière assemblée et des questions écrites reçues à l'avance.

No 7406-12-21 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18

novembre 2021

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu individuellement le procès-verbal du 18 novembre 2021.

Il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7407-12-21 Comptes payés et à payer

Il est proposé par madame Helen Morrison, conseillère, appuyée par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'accepter la liste des comptes payés au 30 novembre 2021 pour un montant de 31 133,63 \$ - chèques numéros 18742, 19357 et 19463 à 19468, prélèvements bancaires numéros 2246 à 2254 et le dépôt direct numéro 29.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de novembre 2021 au montant de 340 298,64 \$ - chèques numéro 19537 à 19588, les prélèvements bancaire numéro 2272 à 2276 et les dépôts direct numéro 48 à 86.

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal La déclaration des intérêts pécuniaires de madame Helen Morrison, conseillère, est déposée au conseil.

No 7408-12-21 Cession d'une partie du chemin des Cocotiers

ATTENDU QUE les propriétaires du 7, chemin des Cocotiers désirent acquérir une partie du chemin;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE céder la portion du chemin des cocotiers portant le numéro de lot 1 922 265 du cadastre du Québec aux propriétaires du 7, chemin des Cocotiers au montant de 1 \$;

De mandater Me Carole Forget à la préparation de l'acte de vente ;

D'autoriser la mairesse et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous documents s'y rapportant.

DE cesser le déneigement à partir de l'hiver 2022-2023 ;

QUE les coûts d'arpentage et de notaire soient à déboursés pas la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7409-12-21 Calendrier 2022 des séances ordinaires du conseil

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Helen Morrison, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2022. Ces séances se tiendront le lundi ou le mardi exceptionnellement :

Date	Heure
Lundi 10 janvier 2022	20 h
Lundi 14 février 2022	20 h
Lundi 14 mars 2022	20 h
Lundi 11 avril 2022	20 h
Lundi 9 mai 2022	20 h
Lundi 13 juin 2022	20 h
Lundi 11 juillet 2022	20 h
Lundi 8 août 2022	20 h
Lundi 12 septembre 2022	20 h
Lundi 3 octobre 2022	20 h
Lundi 14 novembre 2022	20 h
Lundi 12 décembre 2022	20 h

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7410-12-21
Résolution
autorisant des
crédits
supplémentaires
dans certains
postes
budgétaires

ATTENDU la Politique relative aux Diversions et aux transferts budgétaires ;

ATTENDU QU'en cours d'année il y a eu insuffisance de fonds à l'intérieur du budget pour réaliser certains projets ou certaines dépenses inévitables ;

ATTENDU QUE la Municipalité a engrangé des revenus supplémentaires durant l'année ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les postes budgétaires de salaire, de déductions à la source et d'avantages sociaux ne disposant pas des crédits nécessaires en raison d'un changement de titulaires en cours d'année ne soient pas visés par la présente ;

QUE les postes budgétaires ayant fait l'objet d'un regroupement durant l'année ne soient pas visés par la présente ;

QUE les postes budgétaires dont les crédits sont insuffisants à la hauteur de 4 999 \$ et moins ne soient pas visés par la présente ;

QUE soient affectés des crédits supplémentaires selon le tableau suivant :

<u> </u>			
NUMÉRO ET TITRE DU POSTE BUDGÉTAIRE	MONTANT	EXPLICATION	MONTANT BUDGÉTÉ EN 2021
02 13000 414 – Honoraires informatiques	15 000 \$	Planification insuffisante + beaucoup de support nécessaire.	15 313 \$
02 13000 494 – Associations & abonnements	7 500 \$	Ajout de licences non prévu – logiciel de gestion financière	15 000 \$
02 16000 416 – Relations de travail	6 012 \$	Règlement de grief	10 000 \$
02 19000 681 – Électricité, hôtel de ville	10 000 \$	Mauvaise estimation	3 000 \$
02 32000 411 – Honoraires professionnels	30 000 \$	Projets non planifiés en cours d'année	48 000 \$
02 32000 516 – Location machines et outils	30 000 \$	Location d'un véhicule en raison de bris, location supplémentaire remorque pour asphalte	2 000 \$
02 32000 521 – Entretien voirie	110 000 \$	Remplacement de. ponceaux imprévus	75 000 \$
02 32000 525 – Entretien véhicules	8 600 \$	Flotte vieillissante	15 000 \$
02 32000 729 – Ponceaux	13 000 \$	Bris, remplacements imprévus	15 000 \$
02 32005 521 – Balayage des chemins	6 862 \$	Dépassement, transport	65 000 \$
02 32007 521 – Entretien fossés	16 000 \$	Transport et disposition difficile à prévoir	90 000 \$
02 33000 411 – Site de sable et sel	16 000 \$	Disposition du remblai accumulé	2 500 \$
02 35500 529 – Entretien signalisation	10 000 \$	Nouveaux panneaux, vols et vandalisme	4 000 \$
02 61000 411 – Honoraires professionnels	6 800 \$	Litiges	2 000 \$
02 70150 521 – Entretien parcs	6 100 \$	Location d'un véhicule durant l'été	15 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Dépôt des rapports d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisations

Les rapports d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec sont déposés au conseil.

No 7411-12-21
Autorisation de gestion du dossier Clicséqur – Entreprise de la Municipalité de Sainte-Annedes-Lacs

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser Jean-Philippe Gadbois, directeur général à :

- Gérer l'inscription de l'entreprise à Clicséqur – Entreprises ;

- Gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin :
- Remplir et assumer les rôles et les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- Consulter le dossier de la Municipalité et à agir au nom et pour le compte de la Municipalité, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de la Municipalité pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communications offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7412-12-21 Financement du 211 par le gouvernement du Québec pour assurer un service national

ATTENDU QUE le financement fédéral d'urgence obtenu dans le cadre de la COVID19, qui a permis de déployer le service dans notre région, est venu à échéance le 30 juin 2021 ;

ATTENDU QUE sans le financement additionnel, précisé dans le mémoire joint aux présentes, déposé en février dernier au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations prébudgétaires 2021-2022, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur notre territoire, au-delà du 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la ligne d'inforéférence sociale 2-1-1, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données des 14 000 ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services ;

ATTENDU la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens, et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Helen Morrison, conseillère, appuyée par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE demander au gouvernement du Québec d'apporter un soutien financier au 211 tel que formulé dans le mémoire préparé en vue des préconsultations budgétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7413-12-21 Entente avec le Journal des citoyens

ATTENDU QUE la Municipalité désire maintenir sa présence dans le Journal des citoyens;

ATTENDU QUE le Journal des citoyens est un organisme sans but lucratif:

ATTENDU la proposition reçue ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'octroyer un contrat de 10 780 \$, toutes taxes en sus, pour les parutions de 2022, au Journal des citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7414-12-21

Adoption du règlement numéro 517-2021 décrétant une dépense de 9 252 518 \$ et un emprunt de 5 290 891 \$ pour la réfection des chemins Filion et Fournel

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

RÈGLEMENT NUMÉRO 517-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 9 252 518 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 290 891 \$ POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS FILION ET FOURNEL

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061, cinquième alinéa du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE des travaux de 9 252 518\$ sont nécessaires afin d'effectuer la réfection des chemins Filion et Fournel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ne dispose pas de tous les fonds nécessaires pour réaliser les travaux requis;

ATTENDU

la confirmation du ministère des Transports du Québec de l'octroi d'une subvention de 1 238 232 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet accélération ;

ATTENDU la confirmation du ministère des Transports du

Québec de l'octroi d'une subvention de 2 723 395 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale.

volet redressement;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer la

différence du coût de ces travaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la

séance du 18 novembre 2021;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la

séance du 18 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 517-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2- Entêtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la règlementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection des chemins Filion et Fournel, selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général, en date du 16 novembre 2021, joint aux présentes comme annexe « A » ainsi que selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Charles-Olivier Martel, ing., en date du 12 novembre 2021, joint aux présentes comme annexe « B », incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II - EMPRUNT

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 290 891 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 – Imposition de taxe

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés

sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 - Utilisation d'un excédent

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

CHAPITRE III - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

 Catherine Hamé	 Jean-Philippe Gadbois
Mairesse	Directeur général et
	secrétaire-trésorier

No 7415-12-21

Adoption du règlement numéro 518-2021 décrétant une dépense de 159 518 \$ et un emprunt du même montant pour la réfection des chemins des Cailles et des Cocotiers

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

RÈGLEMENT NUMÉRO 518-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 159 518 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS DES CAILLES ET DES COCOTIERS

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-

Lacs désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061, cinquième alinéa du Code municipal du

Québec;

ATTENDU QUE des travaux de 159 518 \$ sont nécessaires afin

d'effectuer la réfection des chemins des Cailles et des

Cocotiers;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ne dispose

pas de tous les fonds nécessaires pour réaliser les

travaux requis;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le

coût de ces travaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la

séance du 18 novembre 2021.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de

la séance du 18 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 518-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2- Entêtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la règlementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection des chemins des Cailles et des Cocotiers, selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général, en date du 16 novembre 2021, jointe aux présentes comme annexe « A » ainsi que selon l'estimation détaillée préparée par madame Rosalie Gomes, en date du 24 août 2021, jointe aux présentes comme annexe « B », incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II - EMPRUNT

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 159 518 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 – Imposition de taxe

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 - Utilisation d'un excédent

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

CHAPITRE III - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Catherine Hamé

Mairesse

Jean-Philippe Gadbois

Directeur général et secrétaire-trésorier

No 7416-12-21 Nomination au sein du comité du plan quinquennal des chemins Il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyée par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

De nommer messieurs Louis Dupuis, Sylvain Harvey et Jean-Sébastien Vaillancourt à titre de membres au sein du comité du plan quinquennal des chemins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7417-12-21 Nomination au sein du comité de travail sur les bâtiments municipaux Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

De nommer mesdames Helen Morrison et Caroline Desrosiers ainsi que messieurs Louis Dupuis et Sylvain Harvey à titre de membres au sein du comité de travail sur les bâtiments municipaux.

No 7418-12-21

Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration Circonscription électorale de Prévost ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet *Projets particuliers d'amélioration* (PPA) du *Programme d'aide à la voirie locale* (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés :

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs approuve les dépenses d'un montant de 13 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

No 7419-12-21

Résiliation de mandat de services professionnels ATTENDU QU'un mandat de services professionnels a été octroyé à la firme d'ingénierie Équipe Laurence lors de la séance du 13 juillet 2020 sous la résolution 7066-07-20;

ATTENDU QUE d'autres petits mandats de services professionnels ont été donnés à la firme d'ingénierie Équipe Laurence;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs souhaite résilier le dit contrat ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE résilier le contrat associé à l'offre de service OS-3872 de la firme d'ingénierie Équipe Laurence.

DE mandater Maxime Jamaty afin de résilier d'autres petits mandats octroyés à la firme Équipe Laurence, de négocier le remboursement des honoraires déjà facturés, et ce dans le meilleur intérêt de la Municipalité, tant au niveau financier, temporel que de la qualité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7420-12-21

Octroi de mandat
– services
professionnels
pour la conception
de plans et devis
concernant la
réfection des
chemins Fournel
et Filion

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'octroyer un mandat à la firme d'ingénierie Services EXP inc. pour la conception de plans et devis concernant la réfection des chemins Fournel et Filion au coût de 80 000,00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

No 7421-12-21

Nomination au sein du conseil d'administration d'Héritage Plein Air du Nord Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

De nommer Monsieur Louis Dupuis à titre de membre au sein du conseil d'administration d'Héritage Plein Air du Nord.

Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme

Un compte rendu du comité consultatif d'urbanisme est fait.

No 7422-12-21 Adoption du règlement numéro 1010 concernant les usages conditionnels Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

RÈGLEMENT NUMÉRO 1010 CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 18 novembre 2021.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 18 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 1010 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DÉCLARATION DÉCLARATOIRE, INTERPRÉTATIVE ET ADMINISTRATIVE

SECTION 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

<u>ARTICLE 1</u> Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONELS »

ARTICLE 2 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est relié aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (C.A-19-.1). L'ensemble de cette règlementation d'urbanisme vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

ARTICLE 3 Intégrité du règlement

La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif d'autoriser, a certaines conditions l'exercice ou l'implantation d'un usage sur le territoire, lequel n'est pas autorisé dans la zone visée en vertu du règlement de zonage en vigueur. Il permet au conseil municipal, après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme d'évaluer l'opportunité d'autoriser l'usage à partir des critères d'évaluation inscrits au présent règlement.

ARTICLE 5 Abrogation du règlement

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit toute disposition inconciliable au présent règlement.

ARTICLE 6 Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 7 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 8 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sousparagraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1
SECTION 1
SOUS-SECTION 1
TITRE DE LA SECTION
TITRE DE LA SOUS-SECTION
TITRE DE LA SOUS-SECTION
Titre de l'article
a)
Texte du paragraphe
Texte du sous-paragraphe

ARTICLE 9 Le règlement et les lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

SECTION 2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 11 Disposition interprétative (interprétation)

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 12 Incompatibilité entre dispositions

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 13 Terminologie

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens défini dans la terminologie du règlement de zonage 1001 et ses amendements.

Autrement, les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Chambre à coucher

Pièce fermée ou pouvant être fermée par une porte, un rideau ou toute autre installation similaire, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

Dortoir

Salle ou pièce, comportant plusieurs lits, permettant d'accommoder plus de trois personnes pour y dormir, même si utilisé à d'autres fins.

Établissement de résidence principale

Établissement où sera offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite a une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servis sur place.

Résidence principale

Corresponds à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Résidence de tourisme

Établissement autre qu'une résidence principale ou est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublés, incluant un service d'autocuisine

SECTION 3 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 14 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur du service de l'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 15 Pouvoir et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats numéro 1004.

ARTICLE 16 Infraction, recours et pénalité

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au Règlement sur les permis et certificats numéro 1004.

ARTICLE 17 Suspension ou Annulation d'une autorisation pour usage conditionnel

Lorsque le titulaire d'un certificat d'autorisation visant l'exploitation d'une résidence de tourisme et l'établissement de résidence principale au cours d'une période de 12 mois, deux (2) infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité, de zonage ou de sécurité la municipalité entreprendra de transmettre à tout organisme permettant d'ordonner la cessation d'un usage.

ARTICLE 18 Demande privée de modification règlementaire

Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats numéro 1004.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS;

SECTION 1 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

ARTICLE 19 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel, doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents principaux suivants en version papier et version informatique PDF:

- 1. Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dument autorisé;
- 2. La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- 3. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- 4. Un plan de localisation de la propriété illustrant les éléments existants et/ou projetés suivants :
 - a. Les limites de propriété;
 - b. Le bâtiment principal;
 - c. Le ou les bâtiments accessoires (piscine, cabanon, garage, serre, sauna, et Cie);
 - d. Les espaces de vie extérieurs (terrain de jeux, jardins, espace de feux, terrasses, etc.);
 - e. Les piscines et les spas;
 - f. L'entrée charretière et les cases de stationnements;
 - g. Les zones tampons constituées d'éléments naturels;
 - h. Tout autre aménagement susceptible d'être utilisé pour l'usage et/ou les usagers (accès à un plan d'eau, quai, etc.);
- 6° Un plan de l'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment:
- 7° Des photographies représentant le bâtiment sur la propriété, ainsi qu'en provenance de la rue et des propriétés voisines;
- 8° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel:
- 9° Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement ou le règlement sur les permis et certificats;
- 10° Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

ARTICLE 20 Document spécifiquement requis pour les demandes de résidence de tourisme

- ARTICLE 21

 Le requérant d'un usage conditionnel pour effectuer de la Location en court séjour (peu importe la nature) doit fournir les documents suivants en plus de ceux exigés à l'article 19 du présent règlement :
 - 1° Un plan d'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment;

- 2° Une description du type et de la localisation des appareils d'éclairage extérieur existants et/ou projetés se trouvant sur la propriété;
- 3° Les coordonnées de la personne responsable lors des périodes de location qui pourra être rejointe au besoin par la municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, ainsi que son adresse courriel. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la municipalité publie son nom et numéro de téléphone;
- 4° Une copie du formulaire d'engagement, figurant à l'annexe I du présent règlement, dument complété et signé par le propriétaire, la personne responsable de la propriété lors des périodes de location et l'opérateur, s'il y a lieu, les engageant à respecter et faire respecter en tout temps les éléments suivants :
 - a. La règlementation municipale en matière de nuisances, notamment concernant le bruit;
 - La règlementation municipale en matière de stationnement et circulation, notamment concernant les interdictions de stationnement sur rue;
 - c. Le nombre maximal de locataires pouvant occuper la résidence;
 - d. Afficher le certificat d'autorisation émis par la municipalité, ainsi qu'une fiche indiquant la capacité d'accueil de la résidence (nombre de chambres et de personnes), ainsi que toute la documentation préparée par la municipalité à l'attention des locataires et propriétaires

(Ex : dépliant sur la bonne conduite du locataire occasionnel, Rappel : bruits et feux d'artifice);

- e. Assurer une surveillance des activités de location par une personne responsable résidant à proximité, qui devra intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin;
- f. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la règlementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées, par le propriétaire et l'opérateur seulement;

La copie du formulaire d'engagement devant être complétée par la personne responsable lors des périodes de location, devra être signé par ledit responsable devant un fonctionnaire municipal qui devra également le signer à titre de témoin.

5° Une copie de la demande d'attestation de classification requise en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2);

SECTION 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 22 Réception de la demande

La demande d'usage conditionnel doit être déposée au moins deux (2) semaines avant la date prévue du CCU.

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est complète et conforme à la règlementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicable a été acquitté.

ARTICLE 23 Demande complète

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la règlementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant.

La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 24 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la règlementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

En contrepartie, si à l'échéance du délai de 30 jours, la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande prend fin et la demande est annulée. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

ARTICLE 25 Analyse de la demande par le Comité (CCU)

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si cela est jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant de l'usage conditionnel.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, des recommandations à l'intention du conseil municipal portant sur l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation.

Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.

ARTICLE 26 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

ARTICLE 27 Décision du conseil municipal

Après avoir pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables.

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la séance du Conseil, et doit préciser les motifs du refus. Les frais déboursés par le requérant ne sont pas remboursables en cas de refus.

ARTICLE 28 Émission et validité du permis ou certificat

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l'autorisation d'un tel usage.

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

ARTICLE 29 Modification de la demande

Des modifications à la demande peuvent être proposées par le comité ou le conseil afin de réexamen par le comité.

ARTICLE 30 Validité / Invalidité de la résolution, du permis ou du certificat

La résolution du conseil municipal autorisant l'usage conditionnel, ainsi que tout permis ou certificat émis par la municipalité concernant ledit usage deviennent nuls et non avenus dans l'un des cas suivants :

- 1° L'usage exercé ne respecte pas l'un des critères d'évaluation du présent règlement;
- 2° L'usage exercé ne respecte pas l'une des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel;
- 3° La résolution et/ou le permis ou le certificat ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux.

ARTICLE 31 Publication du registre des Établissements de résidence principale

Suivant l'émission d'un certificat d'autorisation octroyé en conformité avec le présent règlement, un registre d'usages conditionnels autorisé est tenu à jour, incluant les coordonnées des personnes désignées responsables.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION DE RÉSIDENCE DE TOURISME (À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'UN USAGE RÉSIDENTIEL);

ARTICLE 32 Champs d'application

La présente section s'applique sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs pour les résidences de tourisme louées en court séjour.

ARTICLE 33 Champs d'application spécifique pour l'usage Résidence de tourisme de court séjour

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage conditionnel d'un établissement de résidence principale tiendra compte des critères suivants :

- 1. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant;
- 2. L'établissement est situé à au moins 150m d'un autre usage locatif se trouvant dans une zone à vocation résidentielle;
- 3. L'habitation est occupée à titre résidentiel au moins 184 jours par an;
- 4. Le nombre d'usages locatifs n'excède pas le nombre maximal prévu aux grilles de zonage, lorsqu'applicable;
- 5. L'opération de l'usage de location ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

- 6. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et baignoires à remous, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est égal au nombre de chambres offert en location. L'aménagement de cases de stationnement supplémentaire est donc proscrit;
- 8. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement hors du site. Sur l'immeuble, seule l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, dans le cas où une telle attestation est requise, peut être apposée;
- 9. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et est suffisamment modéré pour permettre l'observation du ciel nocturne et ne pas nuire à la faune :
 - a. Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 11. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 12. L'établissement ne comporte pas de dortoir;
- 13. À l'intérieur du bâtiment, les sorties de secours sont identifiées au moyen de panneaux lumineux conçus à cette fin:
- 14. Les limites du terrain sont identifiées clairement afin que les locataires puissent facilement les identifier;
- 15. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la règlementation municipale par les locataires. Cette personne devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin à toute heure du jour ou de la nuit.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie que la personne responsable doit être en mesure de se présenter à la résidence à l'intérieur d'un délai de 15 minutes suivant un appel d'un représentant municipal.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

ARTICLE 34 Champs d'application

La présente section s'applique aux établissements de résidence principale situés dans les zones à vocation résidentielles.

ARTICLE 35 Champs d'application spécifique pour l'usage Établissement de résidence principale

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage conditionnel d'un établissement de résidence principale tiendra compte des critères suivants :

- 16. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant;
- 17. L'établissement est situé à au moins 150m d'un autre usage locatif se trouvant dans une zone à vocation résidentielle;
- 18. Le nombre d'usages locatifs n'excède pas le nombre maximal prévu aux grilles de zonage;
- L'opération de l'usage de location ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- 20. L'habitation est occupée à titre résidentiel au moins 184 jours par an;
- 21. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et baignoires à remous, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- 22. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est égal au nombre de chambres offert en location. L'aménagement de cases de stationnement supplémentaire est donc proscrit;
- 23. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement hors du site. Sur l'immeuble, seule l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, dans le cas où une telle attestation est requise, peut être apposée;

- 24. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et est suffisamment modéré pour permettre l'observation du ciel nocturne et ne pas nuire à la faune :
 - b. Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 25. Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 26. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 27. L'établissement ne comporte pas de dortoir;
- 28. À l'intérieur du bâtiment, les sorties de secours sont identifiées au moyen de panneaux lumineux conçus à cette fin;
- 29. Les limites du terrain sont identifiées clairement afin que les locataires puissent facilement les identifier;
- 30. À l'intérieur du bâtiment, les sorties de secours sont identifiées;
- 31. Les limites du terrain sont identifiées clairement afin que les locataires puissent facilement les identifier;
- 32. En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la règlementation municipale par les locataires. Cette personne devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin a toute heure du jour ou de la nuit.

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie que la personne responsable doit être en mesure de se présenter à la résidence à l'intérieur d'un délai de 15 minutes suivant un appel d'un représentant municipal.

CHAPITRE4 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Catherine Hamé Mairesse	Jean-Philippe Gadbois Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT – LOCATION EN COURT SÉJOUR

Par la présente, je, soussigné(e),	en
ma qualité de,	[propriétaire,
responsable lors des périodes de location ou opérateur,	s'il y a lieu] de
la résidence qui sera offerte en location en court séjou	ır, m'engage à
respecter et faire respecter en tout temps les élémen	ts suivants sur
ladite propriété :	

- a. Toute règlementation en matière de nuisance (notamment concernant le bruit);
- b. La règlementation municipale en matière de circulation, notamment concernant les interdictions de stationnement sur rue;
- c. Le respect de la capacité d'accueil d'une résidence (nombre maximal pouvant occuper la résidence)
- d. Afficher le certificat d'autorisation émis par la municipalité, ainsi qu'une fiche indiquant la capacité d'accueil de la résidence ainsi que toute la documentation préparée par la municipalité ont l'attention des locataires et propriétaires;
- e. Assurer une surveillance des activités de location par une personne responsable résidant à proximité, qui devra intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin;
- f. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la règlementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées (propriétaire et opérateur);
- g. Aviser la municipalité dans le cas où un changement de la personne responsable lors des périodes de location;
- h. Autorise que mes informations et celle de la personne responsable soient divulguées.

Et ce dès la délivrance d'une autorisation à cet effet par le service de l'urbanisme de la municipalité de Sainte-Anne-Des-Lacs;

Et j'ai signé Date : Téléphone : Courriel :
Contenu supplémentaire pour l'engagement de la personne responsable lors des périodes de locations – à l'usage de la municipalité :
Témoin : Fonction :
Signature Date :

No 7423-12-21

Adoption du premier projet de règlement numéro 1001-34-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de mettre à jour les dispositions concernant la sécurité des piscines résidentielles

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-34-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001 AFIN DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le

règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble

de son territoire;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,

une municipalité peut modifier ses règlements

d'urbanisme;

ATTENDU les modifications du règlement sur la sécurité des

piscines résidentielles adoptée par le législateur le 1er

mai 2021;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la

séance du 18 novembre 2021.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la

séance du 18 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité que le premier projet de règlement numéro 1001-34-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Article 1

Ajout d'une définition au chapitre 2 pour le terme installation : Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Article 2

Modification de la définition du terme piscine au chapitre 2 pour se lire comme suit : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1 r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Article 3

Modification du titre piscine creusée au chapitre 2 pour se lire comme suit : piscine creusée ou semi-creusée.

Article 4

Modification de la définition piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Article 5

Modification de la définition piscine démontable au chapitre 2 pour se lire comme suit : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Article 6

Modification de la définition de piscine hors terre au chapitre 2 pour se lire comme suit : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Article 7

Le troisième paragraphe de l'article 152 soit remplacé et se lisant comme suit :

Une enceinte doit :

- i) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre;
- ii) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- ii) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

iv) Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Article 8

Le quatrième paragraphe de l'article 152 soit remplacé et se lisant comme suit : Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c) doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif doit être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Article 9

Ajout d'un neuvième paragraphe à l'article 152 pour se lire comme suit : Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, tout structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Article 10

Modification à l'article 152 de la lettre i du dernier paragraphe pour la lettre j.

Article 11

Changement du titre de l'article 154 environnement pour plongeoir.

Article 12

Modification de l'article 154 pour se lire comme suit : Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Article 13

Ajout de l'article 155 pour y inscrire les dispositions sur l'environnement des piscines.

Article 14

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Catherine Hamé

Mairesse

Jean-Philippe Gadbois

Directeur général et secrétaire-trésorier

No 7424-12-21 Projet de lotissement – chemin des Marguerites, version 2

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 du règlement de lotissement 1002, tout projet de lotissement de cinq (5) lots et plus doit être acheminé au Service de l'urbanisme qui en examine la conformité et qui transmet par la suite le dossier au comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QU'une première version avait été refusée par le conseil municipal suite à une recommandation du CCU allant dans le même sens, dû aux formes trop irrégulières des lots projetés ;

ATTENDU QUE la 2e version du projet de lotissement visant la subdivision de 5 lots dont 4 ayant front sur le chemin des Marguerites ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance régulière du 22 novembre 2021 a recommandé de refuser la deuxième version du lotissement montré au plan projet préparé par monsieur Philippe Bélanger du Groupe BJG inc., arpenteur-géomètre et portant le numéro 5440 de ses minutes compte tenu de la raison suivante :

- Les lots demeurent de formes trop irrégulières.

ATTENDU QUE lors de son analyse, le CCU a constaté que les lots demeurent irréguliers. Afin de s'outiller, les membres ont tenté de voir s'il est possible de produire des lots réguliers à partir d'une esquisse. Ils en sont venus a la conclusion qu'il est possible de produire des lots plus réguliers et ils sont d'avis que l'esquisse pourrait être présentée au requérant afin d'illustrer une des possibilités de créations de lots plus réguliers.

ATTENDU QUE le comité consultatif en environnement (CCE), lors de sa réunion du 29 novembre 2021, a conclu être en accord avec la présente recommandation ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De refuser la 2e version du projet de lotissement visant la subdivision de 5 lots dont 4 ayant front sur le chemin des Marguerites.

No 7425-12-21

Demande de changement d'usages autorisée en zone C-100 visant à autoriser un usage mixte au 195, route 117 ATTENDU QU'une demande de modification à la règlementation relative aux usages autorisés dans la zone c-100, où est localisé le 195, route 117 a été adressée au conseil municipal;

ATTENDU QUE les requérants qui exploitent un commerce de traiteur souhaitent ajouter un logement dans le bâtiment, afin de résider sur place ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance régulière du 22 novembre 2021 a recommandé de refuser la demande de modification de règlementation de zonage afin d'autoriser l'usage mixte au 195, route 117, qui se trouve en zone C-100.

ATTENDU QUE le CCU a évoqué les raisons suivantes :

- Le 195, route 117 est accessible via une servitude de passage localisée sur le lot voisin, où les résidents exercent un usage résidentiel en droit acquis;
- Une demande de PPCMOI implique que le projet soit présenté plus en détail et permet d'exiger des mesures de mitigation, lorsque requis.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par madame Virginie Lupan, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De refuser la demande de modification à la règlementation relative aux usages autorisés dans la zone c-100, où est localisé le 195, route 117 selon les recommandations du CCU ci-haut mentionnées et inviter les requérants à déposer une demande de PPCMOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 1001-35-2021 modifiant la section "notes" de l'annexe B du règlement de zonage numéro 1001 afin de réviser à la baisse les résidences de tourisme autorisées dans les zones à

Madame Helen Morrison, conseillère donne avis de motion de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du règlement numéro 1001-35-2021 modifiant la section "notes" de l'annexe B du règlement de zonage numéro 1001 afin de réviser à la baisse les résidences de tourisme autorisées dans les zones à vocation résidentielles H-200, H-201, H-203, H-204, H-206, H-400, H-403, H-406, H-500, H-502, H-504, H-505 et de toute autre zone à être identifiée par conseil.

Madame Helen Morrison, conseillère, dépose au conseil le projet de règlement numéro 1001-35-2021.

vocation résidentielles H-200, H-201, H-203, H-204, H-206, H-400, H-403, H-406, H-500, H-502, H-504, H-505 et de toute autre zone à être identifiée par

Compte rendu du comité consultatif d'environnement

conseil

Un compte rendu du comité consultatif d'environnement est fait.

No 7426-12-21 Nomination au sein du conseil d'administration d'ABVLacs Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

De nommer monsieur Sylvain Harvey, conseiller à titre de membres au sein du conseil d'administration d'ABVLacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Divers Sans objet Correspondance La correspondance est déposée au conseil. Période de Le public pose ses questions au conseil municipal. questions Début : 20 h 57 Fin: 21 h 30 Levée de la La présente séance est levée à 21 h 31. séance Catherine Hamé Jean-Philippe Gadbois Mairesse Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Catherine Hamé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.